

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001206-222

DATE : 5 février 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

---

**JUGEMENT**

---

- [1] **ATTENDU** que la partie défenderesse demande la suspension de l'instance jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu sur l'autorisation dans le dossier *Papa Ndiako Gueye. c. Ville de Longueuil et al.* N° 500-06-001205-224 (« le dossier *Gueye* »), afin de déterminer le ou les groupes autorisés (le cas échéant) et d'éviter tout chevauchement avec les groupes qui seront autorisés dans la présente instance;
- [2] **ATTENDU** que la partie défenderesse a également une demande de suspension pendante au motif de « quasi-litispendance », qui a comme conclusion la suspension du présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final dans le dossier *Gueye* soit rendu, qui a été notifié le 1<sup>er</sup> novembre 2023;

- [3] **ATTENDU** que le 17 mai 2024 la demande de suspension pour motif de « quasi-litispendance », qui a comme conclusion la suspension du présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu dans le dossier *Gueye*, a été déférée par le Juge Immer au juge qui entendra l'audience sur la demande d'autorisation du présent dossier;
- [4] **ATTENDU** l'audience portant sur l'autorisation dans le dossier *Ndiako Gueye. c. Ville de Longueuil et al.* est fixée aux 1<sup>er</sup> et 2 avril 2025;
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la justice et d'une utilisation efficace des ressources judiciaires qu'un jugement soit préalablement rendu sur l'autorisation dans le dossier *Gueye*, afin que les groupes concernés soient connus, que le débat soit bien campé afin que le Tribunal soit bien éclairé sur les enjeux afin se prononcer sur la demande de suspension pour motif de « quasi-litispendance »;
- [6] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres visés par les deux recours et dans celui d'une saine administration de la justice que le présent dossier soit suspendu jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu concernant l'autorisation dans le dossier *Gueye*;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse consent de suspendre l'instance jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu concernant l'autorisation dans le dossier *Papa Ndiako Gueye. c. Ville de Longueuil et al.* (N° 500-06-001205-224);

**POUR CES MOTIFS, le Tribunal :**

- [8] **ACCUEILLE** la demande de suspension;
- [9] **SUSPEND** l'instance du présent dossier jusqu'à ce qu'un jugement sur l'autorisation soit rendu dans l'action collective du *Papa Ndiako Gueye. c. Ville de Longueuil et al.* (N° 500-06-001205-224);
- [10] **SANS FRAIS.**

---

Catherine Piché, j.c.s.

Me Christian Schiller  
Me Louis-Paul Héту  
Bernard, Roy (Justice - Québec)  
Avocats de la demanderesse

Me Mike Diomande  
litigeciviletfamilial.ca  
Avocats de la demanderesse